

EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF

Projet de loi sur la protection des données et nouvelles dispositions concernant la vidéosurveillance

La chancellerie d'Etat communique :

Le Conseil d'Etat a décidé mercredi dernier de soumettre son projet de loi sur la protection des données (LCPD) au Grand Conseil, lors de la session des 30 septembre et 1^{er} octobre 2008. Pour rappel, la LCPD avait fait l'objet d'une consultation en décembre 2004 simultanément à la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE) et avait remporté l'adhésion de la majorité des organes et autorités consultés. Sa réactivation devient urgente en raison des accords de Schengen/Dublin, applicables dès le 1^{er} décembre 2008. Or, ceux-ci ne peuvent entrer en vigueur pour la Suisse que si la Confédération et tous les cantons sont dotés d'une législation et d'une autorité de protection des données conformes aux standards requis par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Pour le canton de Neuchâtel, cela implique que la LCPD doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2008. Un préposé cantonal à la gestion de l'information sera engagé et reprendra notamment la promotion de la transparence jusqu'ici assurée par le chancelier d'Etat au regard de la LTAE.

Ce même jour, le Conseil d'Etat transmet également pour avis aux milieux intéressés les nouvelles dispositions concernant la vidéosurveillance. Au vu de son importance, ce nouveau chapitre concernant la protection des données fera l'objet d'une large consultation jusqu'au 15 octobre 2008 et sera intégré ultérieurement à la LCPD.

Accès aux banques de données européennes

Suite à la consultation lancée en décembre 2004 concernant la LCPD et la LTAE, les deux projets ont été gelés au printemps 2005 pour des raisons budgétaires. Une version allégée de la LTAE a été approuvée par le Grand Conseil en juin 2006 avec une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007. Depuis lors, la situation financière de l'Etat s'est améliorée et la nécessité de réactiver la LCPD est devenue impérative afin de respecter le délai de son entrée en vigueur fixé au 1^{er} décembre 2008 par la Confédération en raison des accords européens de Schengen / Dublin.

Grâce à ces accords, la Confédération et les cantons suisses pourront accéder aux banques de données européennes avant tout dans le secteur policier (recherches de personnes et de véhicules), en matière d'étrangers et d'asile, ainsi que dans le domaine des armes. Avec l'élargissement de l'Union européenne, plus de 400 millions de personnes seront bientôt concernées par ces traitements de données.

Standards minimaux à respecter pour le Canton de Neuchâtel

Vu les risques importants d'atteinte à la sphère privée et à la personnalité des personnes concernées représentés par de tels systèmes, l'Union européenne a édicté en parallèle des prescriptions strictes de protection des données que la Suisse et tous les cantons doivent impérativement intégrer dans leur législation en matière de protection des données. Ce n'est qu'à cette condition que les accords de Schengen/Dublin pourront entrer en vigueur pour la Suisse, avec un premier volet au 1^{er} décembre 2008 et un second volet prévu fin mars 2009 concernant les aéroports.

Le Canton de Neuchâtel devra respecter les standards minimaux suivants : premièrement l'indépendance de l'autorité de contrôle, impliquant en particulier que le préposé s'acquitte de ses tâches de manière autonome, dispose de son propre budget et n'est rattaché qu'administrativement à une entité d'état-majour, soit la chancellerie d'Etat ; deuxièmement l'effectivité des pouvoirs de l'autorité de contrôle, soit des pouvoirs d'intervention – notamment émettre des préavis et les publier, ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, interdire un traitement et saisir les institutions politiques – et le pouvoir de saisir la justice en cas de violation des dispositions régissant la protection des données ; et troisièmement une réglementation relative aux flux transfrontières en cas d'absence d'un niveau de protection des données adéquat au sein de l'Etat destinataire des données.

Un préposé pour la LCPD et la LTAE

Pour l'essentiel, le projet la LCPD reprend la variante adoptée par le Conseil d'Etat au printemps 2005 à l'issue de la procédure de consultation et pourra donc être directement soumis au Grand Conseil, afin que les délais impartis par l'Union européenne et la Confédération soient respectés quant à son entrée en vigueur. Ce projet prévoyait déjà un préposé autonome disposant en particulier de pouvoirs d'intervention et de décision. Une annexe au projet de la LCPD prévoit ainsi une révision de la LTAE avec un retour à ce qui était prévu en 2004. La compétence de promouvoir la transparence, à ce jour assurée par le chancelier d'Etat, sera ainsi confiée au préposé. Ce dernier aura également en matière de transparence les mêmes compétences qu'en matière de protection des données, en particulier émettre des avis et de rendre de décisions. Son entrée en fonction est prévue au printemps 2009.

La proposition de confier les tâches requises par la LCPD et la LTAE à une même personne répond à un souci de cohérence dans l'application de ces deux lois mais est aussi une nécessité : il est en effet essentiel qu'une seule autorité assure le traitement de ces deux domaines complémentaires et étroitement interdépendants.

Un cadre légal à la vidéosurveillance

L'utilité de la vidéosurveillance de l'espace public et de l'espace accessible au public n'est plus à démontrer. Elle exerce notamment un effet préventif, permettant d'empêcher bon nombre de déprédations et incivilités, et de renforcer le sentiment de sécurité chez certains usagers des espaces concernés. Lorsque les images sont enregistrées, elles peuvent faciliter la recherche d'auteurs d'infractions et constituer des moyens de preuve fort utiles dans le cadre de procédures judiciaires. Ce moyen de surveillance est notamment utilisé dans les gares, les transports publics, les stades et les parkings.

L'enregistrement, la conservation et le traitement des informations ainsi obtenues peuvent toutefois porter atteinte aux droits fondamentaux et constituer des traitements abusifs de données personnelles – y compris des données sensibles - en violation de l'article 11 de notre Constitution cantonale.

Dans le rapport accepté par le Conseil fédéral en septembre 2007 et portant sur la vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a rappelé que pour être justifiée, une atteinte à des droits fondamentaux doit être fondée sur une base légale, un intérêt public et le principe de la proportionnalité (nécessité et adéquation de la mesure). Le DFJP a également relevé qu'il incombe aux cantons et aux communes de réglementer le recours à la vidéosurveillance sur les espaces relevant de leur compétence, et que de telles réglementations devaient être adoptées sans tarder.

Les dispositions soumises en consultation par le Conseil d'Etat constituent une première étape. Elles fixent le cadre dans lequel les autorités neuchâteloises sont habilitées à installer et exploiter des systèmes de vidéosurveillance. La deuxième étape consistera, pour le préposé, à vérifier l'adéquation des bases légales adoptées pour chaque système existant ou à s'assurer que les autorités concernées adopteront de telles bases légales a posteriori.

Après l'entrée en vigueur de la LCPD, les nouveaux exploitants devront systématiquement requérir le préavis du préposé, puis élaborer les bases légales les habilitant à installer et exploiter un système de vidéosurveillance, avant que ce dernier soit opérationnel. Les exploitants privés d'installations de vidéosurveillance sont quant à eux soumis à la surveillance de la Confédération, par le biais du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, et sont tenus de respecter la loi fédérale sur la protection des données.

Ancrage dans la LCPD

Le Conseil d'Etat propose d'ancrer ces dispositions concernant la vidéosurveillance dans la LCPD, à l'instar des cantons de Vaud et de Bâle-Ville en particulier. Dès lors que le but principal visé par cette réglementation est de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes contre l'emploi abusif de ce mode particulier de traitement de données, sa place dans la LCPD semble tout indiquée. Ce choix permet en outre de centraliser toutes les dispositions légales concernant le préposé et les procédures à suivre auprès de cette autorité dans la seule LCPD.

- **Retrouvez les dispositions sur la vidéosurveillance et le rapport explicatif du Conseil d'Etat Conseil sous la rubrique Conseil d'Etat >Consultations >Consultations cantonales en cliquant sur le lien suivant :**
www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=5466
- **Retrouvez le projet de rapport sur la LCPD sous la rubrique Grand Conseil >Ordres du jour et rapports en cliquant sur le lien suivant :**
www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1702
(sous session 30 septembre et 1^{er} octobre 2008)

Neuchâtel, le 15 août 2008